



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Aide-mémoire sur la recherche de ses origines

1. Qui peut soumettre une requête?

La personne adoptée majeure peut demander en tout temps à connaître l'identité de ses parents biologiques et les autres informations les concernant, pour autant que celles-ci figurent dans le dossier d'adoption ou de tutelle ou qu'il soit possible de les retrouver d'une autre façon. Elle a également droit à des informations sur les descendantes et descendants directs de ses parents biologiques (frères et sœurs/demi-frères et demi-sœurs), pour autant que celles-ci et ceux-ci soient majeurs et y consentent (art. 268c, al. 3 CC).

La personne adoptée mineure a droit à des informations sur ses parents biologiques, dans la mesure où celles-ci ne permettent pas de les identifier. Si elle peut faire valoir un intérêt légitime (p. ex. l'existence de maladies graves nécessitant des recherches génétiques), elle a le droit d'obtenir des informations sur l'identité de ses parents biologiques (art. 268c, al. 2 CC).

Le parent biologique a le droit d'obtenir des informations permettant d'identifier la personne adoptée adulte si cette dernière a consenti à leur divulgation (art. 268b, al. 3 CC). Si la personne adoptée est mineure, des informations sur son identité et celle de ses parents adoptifs ne peuvent être transmises au parent biologique que si la personne, capable de discernement, et ses parents adoptifs y ont consenti (art. 268d, al. 2 CC).

Les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et les demi-sœurs de la personne adoptée (= descendantes et descendants directs des parents biologiques) peuvent obtenir des informations sur l'identité de la personne adoptée pour autant que cette dernière soit majeure et consente à la divulgation des informations (art. 268b, al. 3 CC).

2. Le cadre juridique

Les règles relatives à la recherche de ses origines sont précisées dans le [Code civil suisse, aux articles 268b à 268d CC \(RS 210\)](#).

3. Qui est responsable de la recherche des origines?

Le service cantonal d'information du lieu de domicile¹ de la personne requérante est compétent pour fournir des renseignements sur les parents biologiques, leurs descendantes et descendants directs ainsi

¹ Liste d'adresses des services cantonaux d'information et de conseil: [Informations sur les parents biologiques, sur leurs descendantes directs ainsi que sur l'enfant adopté \(admin.ch\)](#)

que sur l'enfant qui a fait l'objet de l'adoption. Il se saisit de la demande et accompagne le processus de recherche.

4. Frais

Le service d'information du canton de Berne traite la demande gratuitement. Des frais de tiers (tels que des frais de traduction, p. ex.) sont facturés le cas échéant.

5. Dépôt de la requête

La demande doit être soumise au service d'information du canton de domicile de la personne requérante. S'il s'agit du canton de Berne, il convient d'envoyer la requête à l'adresse suivante:

*Office des mineurs
Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne*

Les pièces jointes énumérées dans le présent document doivent être soumises avec la demande dûment remplie:

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Copies de tous les documents pertinents pour la recherche des origines (décision d'adoption, acte de naissance, documents d'adoption étrangers, autres documents d'état civil, etc.).
- Procuration pour l'obtention des dossiers pertinents

Avec la procuration signée, le service d'information est autorisé à requérir la transmission des données et des dossiers auprès des archives, des autorités et des intermédiaires.

6. Suite de la procédure

Le service cantonal d'information **recherche** dans les meilleurs délais, auprès de différents services, **des informations** sur la personne ou les personnes concernées. L'objectif est de trouver une adresse actuelle afin d'informer personnellement la ou les personnes recherchées de la requête et de lui ou leur demander si un contact est souhaité.

Le traitement de la requête prend du temps. Les personnes requérantes doivent donc se préparer à un délai de traitement qui pourrait être relativement long. S'il n'est **pas possible de trouver l'adresse actuelle de la personne recherchée** (p. ex. en cas de lieu de séjour inconnu à l'étranger), le service cantonal d'information peut simplement, comme le prévoient les bases légales, fournir les données valables au moment de l'adoption, au sujet desquelles la personne recherchée n'a pas à donner son consentement (p. ex. données personnelles de la mère biologique).

Si la **recherche est couronnée de succès** et que la personne est favorable à l'idée d'un contact, il s'agit de définir la forme de celui-ci. Il est par exemple possible, dans un premier temps, de procéder à des échanges écrits sans engagement, sous forme anonymisée, organisés par l'Office des mineurs. Ce dernier propose – et recommande – en outre que des spécialistes assistent au premier rendez-vous.

Il se peut également que la personne recherchée **soit décédée, introuvable ou qu'elle ne souhaite pas être contactée**.

Si la **personne recherchée** a été retrouvée mais qu'elle n'accepte ni d'être contactée, ni que ses données d'état civil actuelles et son adresse soient communiquées, aucune information à son sujet ne peut en principe être transmise à la personne requérante.

Exception: la personne requérante est l'enfant adoptée ou adopté qui recherche ses **parents biologiques**. Dans ce cas, même si la mère ou le père biologique recherché ne veut pas être contacté, les données des parents biologiques au moment de l'adoption doivent être communiquées, pour autant qu'elles figurent dans le dossier (en particulier le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le lieu d'origine/la nationalité, le sexe, l'état civil). En revanche, les données relatives aux descendantes ou descendants directs des parents biologiques ou à l'enfant adoptée ou adopté ne peuvent pas être fournies sans le consentement formel de ces personnes.

Dans ces cas également, il est possible de faire parvenir à la personne requérante par l'intermédiaire de l'Office des mineurs un message **personnel et anonyme** (indiquant p. ex. les raisons pour lesquelles un contact n'est pas souhaité).